

**6503/22**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 09 mars 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 09 mars 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 2 mars 2022  
(OR. en)**

**6503/22**

**GAF 4**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Décision du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

---

**DÉCISION (UE, Euratom) 2022/XXXX DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET  
DE LA COMMISSION**

**du JJ MM 2022**

**portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte  
antifraude (OLAF)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013,  
tel que modifié<sup>1</sup>, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil ainsi que

le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.

<sup>2</sup> JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

- (1) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 prévoit que le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) se compose de cinq membres indépendants ayant l'expérience de hautes fonctions judiciaires ou d'enquête ou de fonctions comparables en rapport avec les domaines d'activité de l'Office. Ils sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. La décision portant nomination des membres du comité de surveillance comprend également une liste de réserve de membres pouvant remplacer les membres du comité de surveillance pour le reste de leur mandat en cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente d'un ou de plusieurs de ces membres.
- (2) En vertu de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, la durée du mandat des membres du comité de surveillance est de cinq ans et ce mandat n'est pas renouvelable. Trois et deux membres sont remplacés en alternance afin de préserver les compétences du comité de surveillance.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, conformément aux règles applicables de la Commission, les membres du comité de surveillance reçoivent une indemnité journalière, et les dépenses qu'ils supportent dans l'accomplissement de leurs devoirs leur sont remboursées.
- (4) En vertu de l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du comité de surveillance ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme.
- (5) En vertu de l'article 10, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions et continuent à l'être après l'expiration de leur mandat.

- (6) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE, Euratom) 2016/1201 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juillet 2016 portant nomination des membres du comité de surveillance de l'OLAF, les devoirs de deux membres du comité de surveillance, M<sup>me</sup> Grażyna Stronikowska et M. Rafael Muñoz López-Carmona, ont expiré le 12 juillet 2021, et les devoirs de trois membres, M. Jan Mulder, M<sup>me</sup> Maria Helena Pereira Loureiro Correia Fazenda et M<sup>me</sup> Dobrinka Mihaylova, ont expiré le 22 janvier 2022. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, ces membres sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat en attendant l'accomplissement du processus de nomination des nouveaux membres du comité de surveillance. Il convient dès lors de nommer de nouveaux membres afin de remplacer ces cinq membres, et de respecter ainsi le remplacement en alternance visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Les deux personnes débutant leur mandat immédiatement ainsi que les trois personnes qui le débiteront le 23 septembre 2022 ont été sélectionnées par tirage au sort.
- (7) Au terme d'une procédure de sélection, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont acquis la certitude que les personnes appelées à être nommées membres du comité de surveillance ou celles placées sur la liste de réserve remplissent les conditions d'indépendance et d'expérience de hautes fonctions judiciaires ou d'enquête ou de fonctions comparables en rapport avec les domaines d'activité de l'OLAF, visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Les personnes figurant sur la liste de réserve sont présentées par ordre de mérite, tel qu'il résulte de la procédure de sélection,

DÉCIDENT:

*Article premier*

1. Les personnes dont les noms figurent ci-après sont nommées membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, en remplacement des membres dont le mandat a expiré en juillet 2021:
  - M. Dusan STERLE,
  - M. Carsten ZATSCHLER.
  
2. Les personnes dont les noms figurent ci-après sont nommées membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à compter du 23 septembre 2022, en remplacement des membres dont le mandat a expiré en janvier 2022:
  - M<sup>me</sup> Teresa ANJINHO,
  - M<sup>me</sup> Marita SALGRAVE,
  - M. Angelo Maria QUAGLINI.
  
3. En cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente d'une des personnes dont les noms figurent ci-dessus, celle-ci sera immédiatement remplacée, pour la durée restante de son mandat, par la première personne dont le nom figure sur la liste ci-après qui n'a pas encore remplacé de membre du comité de surveillance:
  - M. Thierry CRETIN,
  - M. Ilias KONSTANTAKOPOULOS,
  - M<sup>me</sup> Maria STYLIANIDI,
  - M. Andrei Atila Luca CHENDI,
  - M<sup>me</sup> Sophie DE WAEL,
  - M. Igors LUDBORŽS,
  - M<sup>me</sup> Gabriella NAGY,
  - M. Joaquin SILGUERO ESTAGNAN.

## *Article 2*

Les membres du comité de surveillance ne traitent pas d'affaires dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel mettant en cause leur indépendance et, en particulier, des intérêts familiaux ou financiers.

## *Article 3*

Le montant du remboursement des dépenses qu'ils supportent dans l'accomplissement de leurs devoirs en tant que membre du comité de surveillance, le montant du paiement pour chaque journée consacrée à l'accomplissement de ces devoirs, ainsi que la procédure de remboursement et de paiement doivent être déterminés par la Commission conformément aux règles qui lui sont applicables.

## *Article 4*

La Commission informe immédiatement toute personne amenée à remplacer un membre du comité de surveillance en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

## *Article 5*

La présente décision entre en vigueur le JJ MM 2022.

Fait à Bruxelles, le JJ MM 2022.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

Roberta METSOLA

*Par le Conseil*

*Le président*

Bruno LE MAIRE

*Par la Commission*

*Commissaire*

Johannes HAHN